

# Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne

## STATUTS

### Sommaire

Article 1 - Formation du Syndicat	1
Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat	2
Article 3 - Durée du Syndicat	2
Article 4 - Compétences exercées	2
Article 5 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages	2
Article 6 - Organisation du Syndicat	3
Article 7 - Compétence du comité Syndical et du Bureau	4
Article 8 - Dispositions financières	4
Article 9 - Règlement intérieur	4
Article 10 - Statuts	5
Article 11 - Modification de périmètre	5
Article 12 - Dissolution	6
Article 13 - Études et travaux	6
Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) :	6

### Article 1 - Formation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de l'Intérieur  
 ARBIS, BEGUEY, CADILLAC, CARDAN, CERONS, ESCOUSSANS, LAROQUE, PODENSAC, RIONS, SAINT  
 PIERRE DE BAT et VIRELADE, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination :

033-253302129-20171113-26-2017-DE

Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement des Deux Rives de Garonne dit SIEA des 2 Rives

Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 13/11/2017  
 Publication : 13/11/2017

Serge ROUMAZEILLES  
 Président  
 Page 1/6

## **Article 2 - Siège et Comptable du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé À LA MAIRIE DE PODENSAC 11 Place Gambetta 33720 PODENSAC.

Le Comptable est le trésorier public de Cadillac.

## **Article 3 – Durée du Syndicat**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

## **Article 4 - Compétences exercées**

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes membres les compétences obligatoires suivantes :

- Eau Potable : la production, le traitement, le stockage, le transport et la distribution de l'eau potable ainsi que les pouvoirs de contrôle dévolus aux communes s'y rattachant ;
- Assainissement Collectif : la collecte, le transport, le traitement des eaux usées et l'élimination des sous-produits d'épuration ;

Les compétences en matière de défense extérieure contre l'incendie et de gestion des réseaux d'eau pluviale restent de la compétence des communes adhérentes.

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence à caractère optionnel suivante ;

- Assainissement non-collectif : les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif dévolues aux communes par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

## **Article 5- Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages**

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sous le domaine public ou propriété privée.

Pour les ouvrages établis en propriété privée, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat est propriétaire de biens immobiliers (foncier et bâti) et exploite aussi des biens mis à disposition par les communes. Il peut se porter acquéreur ou vendeur de biens immobiliers (foncier et bâti) si nécessaire (protection de la ressource, extension, construction de nouvel équipement, etc.).

## **Article 6 - Organisation du Syndicat**

### **Article 6.1 - Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque commune est représentée par :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes de moins de 2000 habitants ;
- 2 délégués titulaires pour les communes de 2000 habitants et plus.
- Les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L. 2122-7, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tous les délégués prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées à l'article L.5212-16 du CGCT.

Le comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité Syndical dans l'une de ses communes membres.

### **Article 6.2 – Bureau**

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du CGCT.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

## **Article 7 – Compétences du comité Syndical et du Bureau**

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, par délibération spéciale ou permanente dont il fixe les limites, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de tous les travaux réalisés par le syndicat.

## **Article 8 - Dispositions financières**

Le syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L.5212-18, L.5212-19, L.5212-22 et L.5212-23 du CGCT, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M.49. L'architecture budgétaire est la suivante :

- Budget principal : eau potable ;
- Budgets annexes :
  - o l'assainissement collectif ;
  - o l'assainissement non-collectif.

De même sont applicables les dispositions du CGCT relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, notamment celles qui figurent aux articles L.2224-1 à L.2224-12 de ce code.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme habilité à le faire ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- les contributions des communes associées ;
- les participations et contributions communales en application des dispositions L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie des budgets, des comptes administratifs et des rapports sur le prix et la qualité du service du Syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

## **Article 9 - Règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ainsi que les relations du Syndicat avec les communes adhérentes.

Ce règlement intérieur est approuvé par délibération du comité syndical

## **Article 10 -Statuts**

Des modifications aux présents statuts peuvent être décidées par le Syndicat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour les statuts initiaux.

## **Article 11 – Modification de périmètre**

### **Article 11-1 : Nouvelle adhésion**

Toute nouvelle adhésion s'effectuera dans les conditions fixées à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

La compétence optionnelle est transférée au syndicat dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle les délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal sont devenues exécutoires.

Une convention pourra être établie entre la ou les communes demanderesses et le syndicat; elle en fixera les termes administratifs et techniques et financiers d'adhésion conclus entre les collectivités.

### **Article 11-2 : Retrait**

Tout retrait du syndicat s'effectuera selon les procédures prévues par le CGCT et sera effective au début de l'année civile suivante.

La commune qui se retire, supportera le solde de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat jusqu'au remboursement complet desdits emprunts et des investissements financés par le syndicat. Le comité syndical constate le montant de ces emprunts et de ces financements lorsqu'il adopte le budget.

Les équipements à vocation intercommunale, financés par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat,

Les équipements initialement financés par une commune et mis à disposition au titre du transfert de compétence sont restitués à la commune propriétaire.

La compétence optionnelle peut être reprise au syndicat au-delà d'une durée de 1 an à compter de son transfert et dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la délibération du conseil municipal qui devra être exécutoire avant le 30 juin précédent la reprise.

## **Article 12 - Dissolution**

La dissolution du Syndicat pourra intervenir dans les conditions prévues par le CGCT, notamment dans ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1.

## **Article 13 - Études et travaux**

Le syndicat peut :

- Réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, dans le périmètre des communes adhérentes.
- Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités.
- Réaliser avec des communes non adhérentes (limitrophes), des prestations de services, dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. Le syndicat respectera, dans ce cas, les règles de concurrence et de publicité en vigueur. Le syndicat peut, sous réserve de la réglementation en vigueur, vendre de l'eau à d'autres Collectivités susceptibles de le demander. Une convention de prestation de services sera alors établie à cet effet.
- Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services pour les extensions de réseaux et les déplacements de conduite. Le cas échéant, une convention sera alors établie avec la commune. Il peut aussi en conclure avec des structures non membres (limitrophes) dans les strictes limites prévues en la matière par le droit en vigueur. A chaque fois, le Syndicat respectera, le cas échéant, les règles de concurrence et de publicité en vigueur.

## **Article 14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS) :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, destiné notamment à l'information des usagers.